

**LOI SUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES**

R-010-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-07-05

**RÈGLEMENT SUR LE MONTANT DES PRESTATIONS–Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les prestations aux personnes âgées*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-7, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, le commissaire décrète :

- 1. Le *Règlement sur le montant des prestations*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 1 est modifié par suppression de « 85 \$ » et par substitution de « 135 \$ ».**

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2004 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---